

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 21/5/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 21, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 21/5/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 21 MAI 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **THE COMMISSIONER OF PATENTS v. THE PRESIDENT AND FELLOWS OF HARVARD COLLEGE** (FC) (Civil) (By Leave) (28155)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

2. **MICHAEL DERRICK ROBICHEAU v. HER MAJESTY THE QUEEN** (N.S.) (Criminal) (As of Right) (28545) **2002 SCC 45 / 2002 CSC 45**

**ALLOWED / ACCUEILLI**

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **28155 THE COMMISSIONER OF PATENTS v. THE PRESIDENT AND FELLOWS OF HARVARD COLLEGE**

**Property Law - Patents - Patentability of complex life forms - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that each animal claimed in the patent application is a “manufacture” or “composition of matter”, and is therefore an “invention”, within the meaning of the *Patent Act* - Whether the Court below erred in concluding that Parliament must have intended that higher life forms should be patentable subject matter - Whether the Court below erred in concluding that the policy decision as to whether higher life forms should be included in patentable subject matter need not be left to Parliament.**

On June 21, 1985, the Respondent applied for a patent on a “transgenic non-human eukaryotic animal whose germ cells and somatic cells contain an activated oncogene sequence introduced into the animal, or an ancestor of the animal, at an embryonic stage.” In its patent application, the Respondent noted that the invention featured a non-human mammal and an activated oncogene sequence. The purpose of the oncogene sequence was to increase the probability of the development of malignant tumours in the mammal, thereby improving carcinogenicity studies. In addition, the invention for which a patent was sought included a method of producing a transgenic cell culture. The overall objective was to introduce the oncogene sequence into the germ cells of the transgenic founder animal, thereby ensuring that all of the founder animal’s descendants carry the activated oncogene sequence in all of their germ cells and somatic cells.

Although the animal actually used in the invention was a mouse, the application is not restricted to mice: “... any species of transgenic animal can be employed. In some circumstances, for instance, it may be desirable to use a species, e.g., a primate such as the rhesus monkey, which is evolutionarily closer to humans than mice.” In all, the patent application included 26 claims.

Claims 1 to 12 of the patent application directed to transgenic mammals were rejected by the Examiner under s. 42(2) of the *Patent Rules* as being outside the definition of “invention” in s. 2 of the *Patent Act*. Claims 13 to 26 directed to various related processes were found to be allowable. The refusal to grant a patent for claims 1 to 12 was upheld by the Commissioner of Patents on August 4, 1995 under s. 40 of the *Patent Act*. The Respondent appealed the Commissioner’s decision to the Federal Court, Trial Division. Nadon J. dismissed the appeal. Upon further appeal to the Federal Court

of Appeal, Rothstein J.A. quashed the decisions of the trial judge and the Commissioner of Patents and remitted the matter to the Commission with the direction to grant a patent covering claims 1 to 12 of the Application. Linden J.A. concurred while Isaac J.A. dissented.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28155
Judgment of the Court of Appeal:	August 3, 2000
Counsel:	Graham Garton Q.C./F.B. Woyiwada for the Appellant A.David Morrow/Steven B. Garland for the Respondent

---

**28155                    COMMISSAIRE AUX BREVETS c. THE PRESIDENT AND FELLOWS OF HARVARD COLLEGE**

**Droit des biens - Brevets - Brevetabilité des formes de vie complexes - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que chaque animal inclus dans la demande de brevet est une « fabrication » ou une « composition de matières », et est par conséquent une « invention » au sens de la *Loi sur les brevets*? - La Cour d'instance inférieure a-t-elle commis une erreur en concluant que le législateur devait avoir l'intention d'inclure les formes de vie supérieures parmi les objets brevetables? - La Cour d'instance inférieure a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'est pas nécessaire de laisser au législateur le soin de prendre la décision de politique générale de savoir si les formes de vie supérieures devaient être incluses parmi les objets brevetables?**

Le 21 juin 1985, l'intimé a présenté une demande de brevet pour un [TRADUCTION] « animal eucaryote transgénique non humain, dont les cellules germinales et les cellules somatiques renferment une séquence oncogène activée introduite chez ledit mammifère, ou chez un ancêtre dudit mammifère, à un stade embryonnaire. » Dans sa demande de brevet, l'intimé a mentionné que l'invention était composée d'un mammifère non humain et d'une séquence oncogène activée. La séquence oncogène avait pour but d'augmenter les probabilités de développement dans l'animal de tumeurs malignes, améliorant par conséquent les études sur le cancer. En outre, l'invention pour laquelle une demande de brevet était présentée comportait une méthode pour la production d'une culture de cellules transgéniques. L'objectif d'ensemble était d'introduire la séquence oncogène dans les cellules germinales de l'animal transgénique fondateur, garantissant par conséquent que toutes les cellules germinales et les cellules somatiques des descendants de l'animal fondateur renferment la séquence oncogène activée.

Bien que l'animal utilisé pour l'invention soit une souris, l'application n'est pas limitée à la souris : [TRADUCTION] « [...] toute espèce d'animal transgénique peut être utilisée. Dans certaines circonstances, il peut être souhaitable d'utiliser une espèce, par exemple un primate tel qu'un macaque rhésus, dont l'évolution est plus près de celle des humains que celle de la souris. » Au total, la demande de brevet comportait 26 revendications.

Les revendications 1 à 12 de la demande de brevet portant sur les mammifères transgéniques ont été rejetées par l'examineur suivant le par. 42(2) des *Règles sur les brevets* parce qu'elles ne répondaient pas à la définition d'« invention » de l'art. 2 de la *Loi sur les brevets*. Les revendications 13 à 26 portant sur divers procédés connexes ont été jugées recevables. Le refus d'accorder un brevet pour les revendications 1 à 12 a été confirmé par le commissaire aux brevets le 4 août 1995 suivant l'art. 40 de la *Loi sur les brevets*. L'intimé en a appelé de la décision du commissaire à la Section de première instance de la Cour fédérale. Le juge Nadon a rejeté l'appel. À la suite de l'appel présenté à la Cour d'appel fédérale, le juge Rothstein a annulé les décisions du juge de première instance et du commissaire aux brevets et a renvoyé l'affaire au commissaire avec la directive d'accorder un brevet pour les revendications 1 à 12 de la demande. Le juge Linden a souscrit aux motifs du juge Rothstein et le juge Isaac était dissident.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 28155  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 août 2000  
Avocats : Graham Garton c.r./F.B. Woyiwada pour l'appelant  
A. David Morrow/Steven B. Garland pour l'intimé

---

**28545 MICHAEL DERRICK ROBICHEAU v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Assault during attempted robbery - Trial judge finding a reasonable doubt as to whether there was a sexual element to assault - Trial judge giving oral reasons - Whether the majority of the Nova Scotia Court of Appeal erred in setting aside the verdict of acquittal of sexual assault and ordering a new trial on the grounds that the trial judge's decision was unclear as to findings on conflicting evidence.**

On November 2, 1999, Ms. W. was working alone in the Subway sandwich shop on Hollis Street, Halifax, Nova Scotia. She was behind but away from the counter in a work area preparing vegetables when, at approximately 1:40 a.m., Mr. Robicheau entered the shop carrying a duffel bag. He asked for the location of the washroom. After directing him there, Ms. W. returned to preparing vegetables. When she heard someone at the employees' door, which is encoded, she returned to the front of the shop and asked Mr. Robicheau if he wanted a sandwich. He accepted. At that point, he threw his duffel bag over the counter in front of Ms. W., then he jumped over the counter.

According to Ms. W., he pushed her down the corridor and eventually onto the floor. She straddled her with his knees on the floor beside her knees, rubbed her legs and said three or four times that he was going to rape her. He put his hands around her neck and started choking her. It was not until she offered him money that he got up off of her, picked up his duffel bag and returned to the customer side of the counter. Ms. W. bent down to get the money, pushed the police alarm button and as she straightened up to hand him the money, he left the shop. The Appellant testified that he received a little over a thousand dollars a month from the Shelburne compensation fund. He spends his money on gambling and drugs. When he went into the Subway looking for a washroom, he thought about getting money. He acknowledged that when he pushed Ms. W. and she went down on the floor, he took a kneeling position over her while looking for a knife or an object. He denied saying anything to her, or rubbing her legs or asking for money. When she offered the money, he got up and touched her leg as he used it for leverage. While she was getting the money, he remembered an earlier time when he "did three years" and left without taking the money. He said his only motive was robbery, not sexual gratification.

The trial judge found Ms. W. to be the more credible witness, but was left in reasonable doubt as to whether there was any sexual element to the assault. The Appellant was acquitted of sexual assault, but convicted of the included offence of assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal found that the trial judge made inconsistent findings in stating that Ms. W. experienced "...an invasion of her... sexual integrity" and then acquitting the Appellant of sexual assault. The majority allowed the appeal, set aside the verdict of the acquittal of sexual assault and ordered a new trial on the charge of sexual assault. Roscoe J.A., dissenting, found that there was no error by the trial judge.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 28545  
Judgment of the Court of Appeal: March 28, 2001

Counsel:

Roger A. Burrill for the Appellant  
Kenneth W.F. Fiske Q.C. for the Respondent

---

**28545 MICHAEL DERRICK ROBICHEAU c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Voies de fait au cours d'une tentative de vol qualifié - Le juge de première instance a conclu qu'il existait un doute raisonnable quant à savoir si les voies de fait comportaient un élément sexuel - Le juge de première instance a prononcé ses motifs oralement - La majorité de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle commis une erreur en annulant le verdict d'acquiescement à l'accusation d'agression sexuelle et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès au motif que la décision du juge de première instance n'était pas claire en ce qui concerne les conclusions sur la preuve contradictoire?**

Le 2 novembre 1999, Mme W. travaillait seule à la sandwicherie Subway de la rue Hollis, à Halifax (Nouvelle-Écosse). Elle se trouvait à l'arrière, loin du comptoir, dans une aire de travail où elle préparait des légumes lorsque, vers 1 h 40, M. Robicheau est entré dans la sandwicherie avec un sac de toile. Il a demandé où se trouvaient les toilettes. Après lui avoir indiqué où elles se trouvaient, Mme W. est retournée à la préparation des légumes. Lorsqu'elle a entendu quelqu'un à la porte des employés, contrôlée par un code, elle est revenue à l'avant de la sandwicherie et a demandé à M. Robicheau s'il voulait un sandwich. Il a accepté. À ce moment, il a jeté son sac de l'autre côté du comptoir, devant Mme W., et il a sauté par-dessus le comptoir.

Aux dires de Mme W., il l'a poussée dans le corridor, puis à terre. Il s'est placé à cheval sur elle, les genoux au sol, près des siens, lui a frotté les jambes et lui a dit trois ou quatre fois qu'il allait la violer. Il lui a enserré le cou avec ses mains et a commencé à l'étrangler. Ce n'est que lorsqu'elle lui a offert de l'argent qu'il s'est relevé, a ramassé son sac et est retourné du côté du comptoir qui est accessible au clients. Mme W. s'est penchée pour prendre l'argent, a appuyé sur le bouton d'alarme relié au poste de police et, au moment où elle s'est redressée pour lui remettre l'argent, il a quitté la sandwicherie. L'appelant a affirmé dans son témoignage toucher un peu plus de mille dollars par mois du fonds d'indemnisation de Shelburne. Il dépense son argent au jeu et pour acheter de la drogue. Lorsqu'il est entré au Subway pour aller aux toilettes, il a eu l'idée de s'y procurer de l'argent. Il a reconnu qu'au moment où il a poussé Mme W. et où elle s'est retrouvée au sol, il s'est placé à genoux, à cheval sur elle, en cherchant un couteau ou un autre objet. Il nie lui avoir dit quoi que ce soit, lui avoir frotté les jambes ou lui avoir demandé de l'argent. Lorsqu'elle lui a offert de l'argent, il s'est relevé et lui a touché la jambe en s'y appuyant. Pendant qu'elle prenait l'argent, il s'est rappelé avoir déjà « fait trois ans » et il est parti sans prendre l'argent. Il a affirmé que son seul motif était le vol et non l'assouvissement d'un désir sexuel.

Le juge de première instance a conclu que Mme W. était un témoin plus crédible, mais qu'il conservait un doute raisonnable quant à savoir si les voies de fait comportaient un élément sexuel. L'appelant a été acquitté d'agression sexuelle, mais déclaré coupable de l'infraction incluse de voies de fait. En appel, la majorité de la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait tiré des conclusions incompatibles en affirmant que Mme W. avait subi [TRADUCTION] « ... une atteinte à son ... intégrité sexuelle » et en acquittant l'appelant de l'infraction sexuelle. La Cour a accueilli l'appel à la majorité, annulé le verdict d'acquiescement à l'accusation d'agression sexuelle et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à cette accusation. Le juge Roscoe, dissident, a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 28545

Arrêt de la Cour d'appel : 28 mars 2001

Avocats :

Roger A. Burrill pour l'appelant  
Kenneth W.F. Fiske, c.r., pour l'intimée

---